

N^o 43. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

(Du 19 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué, en session extraordinaire, pour le 24 février courant, à l'effet d'examiner le projet de cahier des charges relatif au fonctionnement du service postal à vapeur devant relier les Tuamotu et les Marquises à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 44. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 février 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Teuira a Terepo, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vaiotaha a Hinano.

N^o 45. — DÉCISION *déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 23 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;